Organisation des classes de première et des classes terminales des lycées.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'enseignement technique ;
Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié notamment par les décrets n° 65-438 du 10 juin 1965 et n° 68-639 du 9 juillet 1968, portant réforme de l'enseignement public ;
Vu le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962, modifié notamment par le décret n° 81-36 du 19 janvier 1981 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté, modifié notamment par le décret n° 69-103 du 18 janvier 1969 ;
Vu le décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 relatif à la délivrance du titre de bachelier technicien, modifié notamment par le décret n° 72-93 du 31 janvier 1972 ;
Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées ;
Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique des 19 et 20 novembre 1981,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le cadre de la scolariét des lycées, les élèves qui, à l'issue de la classe de seconde, et après les procédures réglementaires, sont admis en classe de première suivant les modalités fixées par le ministre de l'éducation nationale, poursuivent dans une section appropriée des études secondaires sanctionnées soit par l'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré dans l'une des séries A, B, C, D, E, soit par l'examen du baccalauréat de technicien dans l'une des séries F, G, H, soit par l'examen du brevet de technicien pour une spécialité précisée.

Art. 2. — L'organisation et les horaires des classes de première et des classes terminales correspondant à chaque série ou spécialité sont arrêtés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la rentrée 1982 en ce qui concerne les classes de première et à compter de la rentrée 1983 en ce qui concerne les classes terminales.

Art. 4. — Le directeur des lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées,
C. PAIR.

Organisation et horaires, dans les classes de première et les classes terminales des lycées, des enseignements sanctionnés par le baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, modifiée par le décret n° 70-620 du 10 juillet 1970, relatifs à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;
Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié notamment par les décrets n° 65-438 du 10 juin 1965 et n° 68-639 du 9 juillet 1968, portant réforme de l'enseignement public ;
Vu le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962, modifié notamment par le décret n° 81-36 du 19 janvier 1981, portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 1966, modifié par les arrêtés des 31 juillet 1967, 3 juillet et 23 septembre 1969, 9 mars 1970, 14 janvier, 14 mai et 3 juin 1971, 29 mars et 16 mai 1972, relatif aux horaires des classes de première et terminale du second cycle long conduisant au baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1981 portant organisation des classes de première et des classes terminales des lycées ;
Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique des 19 et 20 novembre 1981,

Arrête :

Art. 1er. — Après la classe de seconde, les sections de lycées dans lesquelles les études sont sanctionnées par l'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré dans l'une des séries A, B, C, D, E sont organisées comme il est indiqué ci-après :

Les enseignements des classes de première et des classes terminales comprennent des enseignements obligatoires et des enseignements optionnels complémentaires.

Les enseignements obligatoires portent :

— dans chaque section, sur les disciplines fondamentales caractéristiques de la section considérée ;
— et dans les sections A ou B, sur des disciplines optionnelles choisies par les élèves dans le cadre des dispositions mentionnées à l'article 2.

Les enseignements optionnels obligatoires ou complémentaires sont choisis par les élèves parmi ceux qui sont organisés par leur lycée ou, le cas échéant, par un autre lycée lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements. La même option ne peut être choisie au titre des enseignements optionnels obligatoires et des enseignements optionnels complémentaires.

Art. 2. — L'organisation et les horaires des enseignements obligatoires délivrés dans chaque section sont indiqués par le tableau annexé n° 1 en ce qui concerne les classes de première et par le tableau annexé n° 2 en ce qui concerne les classes terminales.
Les enseignements de langues anciennes ou de langues vivantes pouvant être suivis au titre des options obligatoires par les élèves des sections A et B sont indiqués par le tableau n° 3 annexé.
Les enseignements optionnels complémentaires organisés dans les classes de première et les classes terminales sont indiqués par le tableau annexé n° 4, *a*.
Le tableau annexé n° 4, *b*, indique les enseignements optionnels complémentaires prévus spécifiquement pour les classes terminales des sections A et B ; les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par le ministre de l'éducation nationale.
Dans ces tableaux, la part de l'horaire qui, le cas échéant, fait l'objet d'un enseignement par groupe d'effectif réduit, est mentionnée entre parenthèses.

Art. 3. — Les études sanctionnées par le baccalauréat de l'enseignement du second degré dans la série A peuvent être effectuées soit dans la section A 1, soit dans la section A 2, soit dans la section A 3.
L'accès aux classes terminales des sections A 1 et A 3 est subordonné à l'accomplissement de la scolarité de première dans la même section.

Art. 4. — L'accès à la classe terminale de la section B est subordonné à l'accomplissement de la scolarité de première dans la même section.

Art. 5. — Les études sanctionnées par le baccalauréat de l'enseignement du second degré dans les séries C et D sont effectuées dans une même classe de première scientifique (première S).
Les élèves sont admis en classe terminale dans l'une ou l'autre des sections C et D, au vu et en fonction de leurs vœux, ou de ceux de leur famille s'ils sont mineurs, et de l'ensemble des résultats obtenus en classe de première S.

Art. 6. — L'accès à la classe de première de la section E est ouvert aux seuls élèves ayant suivi en seconde l'option technologique spécialisée de technologies industrielles.
L'accès à la classe de terminale de la section E est subordonné à l'accomplissement de la scolarité de première dans la même section.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, et dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, l'accès aux classes de terminale des sections comportant des enseignements optionnels obligatoires est autorisé aux élèves ayant accompli leur scolarité de première dans une autre section, à la condition que ces élèves aient suivi en première les enseignements correspondants au titre des enseignements obligatoires ou complémentaires.
En outre, à titre exceptionnel, un élève ne remplissant pas les conditions qui sont mentionnées dans les articles 3 à 6 inclus du présent arrêté pour l'admission dans une section peut être admis dans celle-ci par le chef d'établissement après examen du livret scolaire si cumulativement :

Il bénéficie d'un avis favorable motivé, spécialement formulé par le conseil de la classe dont il est issu ;
Il satisfait, le cas échéant, aux contrôles organisés à cet effet conformément aux instructions du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — En tant que de besoin, le ministre de l'éducation nationale fixe les conditions de l'organisation par les établissements des enseignements optionnels obligatoires et des enseignements optionnels complémentaires.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée 1982 en ce qui concerne les classes de première et à la rentrée 1983 en ce qui concerne les classes terminales. En tant que de besoin, le ministre de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves admis à redoubler les classes correspondantes.
Toutes dispositions contraires sont abrogées aux dates d'application indiquées ci-dessus.

Art. 10. — Le directeur des lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées,
C. PAIR.

TABLEAU N° 1

Horaires des enseignements obligatoires.

Classes de première.

DISCIPLINES	A			B	S	E
	A 1	A 2	A 3			
Disciplines fondamentales.						
Français	5	5	5	4	4	4
Histoire, géographie, instruction civique	4	4	4	4	4	2
Langue vivante étrangère 1	3	3	3	3	3	3
Sciences naturelles	1 + (1)	1 + (1)	1 + (1)	1 + (1)	1 + (1,5)	
Sciences physiques	0,5 + (1)	0,5 + (1)	0,5 + (1)	0,5 + (1)	3,5 + (1,5)	3,5 + (1,5)
Mathématiques	5	2	2	5	6	6
Sciences économiques et sociales				3 + (1)		
Technologie (**)						12
Education physique	2	2	2	2	2	2
Options.						
Langues anciennes et vivantes	(a)	(b)	(a)	(a)		
Enseignements artistiques (c)			4			
Totaux	25,5	25,5	26,5	28,5	26,5	34

(a) Une option de 3 heures, au choix : latin ou grec ou langue vivante 2 (*) ; l'horaire est porté à 5 heures en latin, grec ou langue vivante étrangère 2 pour les élèves en ayant commencé l'étude en seconde.

(b) Deux options de 3 heures : soit choisies parmi latin, grec, langue vivante 2 (*), soit constituées par le groupement de langues vivantes 2 et 3 (*) ou 2 (*) et 3 : l'horaire de latin, grec ou langue vivante étrangère 2 est porté à 5 heures pour les élèves en ayant commencé l'étude en seconde.

(c) Education musicale ou arts plastiques et architecture.

(*) Langue vivante étrangère ou langue régionale.

(**) Dont 4 heures de travaux pratiques par groupes d'atelier.

TABLEAU N° 2

Horaires des enseignements obligatoires.

Classes terminales.

DISCIPLINES	A			B	C	D	E
	A 1	A 2	A 3				
Disciplines fondamentales.							
Philosophie	8	8	8	5	3	3	3
Histoire, géographie, instruction civique	4	4	4	4	3	3	
Langue vivante étrangère 1	3	3	3	3	2	2	2
Sciences naturelles					1 + (1)	2 + (3)	
Sciences physiques					3,5 + (1,5)	3,5 + (1,5)	3,5 + (1,5)
Mathématiques	5	2	2	5	8 + (1)	6	8 + (1)
Sciences économiques et sociales				4 + (1)			
Technologie (**)							11
Education physique	2	2	2	2	2	2	2
Options.							
Langues anciennes et vivantes	(a)	(b)	(a)	(a)			
Enseignements artistiques (c)			4				
Totaux	25	25	26	27	26	26	32

(a) Une option de 3 heures, au choix : latin ou grec ou langue vivante 2 (*) ; l'horaire est porté à 5 heures en langue vivante étrangère 2 pour les élèves ayant commencé l'étude de cette langue en classe de seconde.

(b) Deux options de 3 heures : soit choisies parmi latin, grec, langue vivante 2 (*), soit constituées par langue vivante 2 (*) et langue vivante 3 ou langue vivante 2 et langue vivante 3 (*).

L'horaire de langue vivante étrangère 2 est porté à 5 heures pour les élèves ayant commencé l'étude de cette langue en classe de seconde.

(c) Education musicale ou arts plastiques et architecture.

(*) Langue vivante étrangère ou langue régionale.

(**) Dont 4 heures de travaux pratiques par groupes d'atelier.

TABLEAU N° 3

Options pouvant être choisies par les élèves des sections A et B au titre des enseignements obligatoires.

Classes de première et classes terminales.

	DISCIPLINES	DURÉE	OBSERVATIONS
3 a	Latin	3 h	Pour les élèves ayant commencé l'étude de la langue en classe de seconde, l'horaire est porté à 5 heures en classe de première. La mesure est étendue à la classe de terminale en ce qui concerne les langues vivantes étrangères 2.
	Grec	3 h	
	Langue vivante 2 (*)	3 h	
	Langue vivante 3 (*) couplée avec langue vivante 2.	3 h	
3 b	Education musicale	4 h	En section A 3.
	Arts plastiques et architecture.	4 h	Idem.

(*) Langue vivante étrangère ou langue régionale.

TABLEAU N° 4 *a*

Enseignements optionnels complémentaires.

Classes de première et classes terminales.

DISCIPLINES	DURÉE	OBSERVATIONS
Latin	3 h	Pour toutes sections (*).
Grec	3 h	Pour toutes sections (*).
Langues vivantes 2 (**)	3 h	Pour toutes sections (*).
Langues vivantes 3 (**)	3 h	Pour toutes sections.
Technologie	3 h	Pour toutes sections excepté E.
Economie et gestion	4 h	Pour toutes sections.
Economie et sciences sociales	2 h	Pour toutes sections excepté B.
Français (classes terminales)	2 h	Pour toutes sections.
Education musicale	2 h	Pour toutes sections.
Arts plastiques	2 h	Pour toutes sections.
Enseignement manuel et technique	2 h	Pour toutes sections.
Activités sportives spécialisées	3 h	Conditions réservées.

(*) Pour les élèves ayant commencé l'étude de la langue en classe de seconde l'horaire est porté à 5 heures en classe de première. La mesure est étendue à la classe de terminale en ce qui concerne les langues vivantes étrangères 2.
(**) Langue vivante étrangère ou langue régionale.

TABLEAU N° 4 *b*

Enseignements optionnels complémentaires.

Classes terminales.

DISCIPLINES	OPTIONS	OBSERVATIONS
Sciences physiques	1 + (1)	Pour sections A et B seulement.
Sciences naturelles	1 + (1)	Pour sections A et B seulement.

Introduction, à titre expérimental, d'un enseignement optionnel complémentaire en classes de seconde, de première et de terminale des lycées.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié notamment par les décrets n° 65-438 du 10 juin 1965 et n° 68-639 du 9 juillet 1968, portant réforme de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962, modifié notamment par le décret n° 81-36 du 19 janvier 1981, portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogique dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré ;

Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1981 portant organisation des classes de première et des classes terminales des lycées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1981 portant organisation des enseignements et des horaires, dans les classes de première et les classes terminales des lycées, sanctionnés par le baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique des 19 et 20 novembre 1981,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les lycées désignés par le ministre de l'éducation nationale, il est procédé à l'expérimentation dans les classes de seconde, de première et de terminale d'un enseignement optionnel complémentaire d'informatique.

Les horaires et les programmes de l'enseignement faisant l'objet de cette expérimentation et les modalités de celle-ci sont fixés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté peuvent être mises en application sur décision du ministre de l'éducation nationale à partir de l'année scolaire 1981-1982 en ce qui concerne les classes de seconde, de la rentrée 1982 en ce qui concerne les classes de première et de la rentrée 1983 en ce qui concerne les classes terminales.

Art. 3. — Le directeur des lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées,
C. PAIR.

Enseignements supérieurs.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 janvier 1982, M. Millon (Albert), professeur d'éducation physique et sportive, est renouvelé dans ses fonctions de directeur de l'unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive de l'université de Lyon-I pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1982.

Liste des élèves ayant obtenu en 1981 le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 décembre 1981, le diplôme d'ingénieur est décerné aux élèves de la promotion 1981 de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix ci-après désignés :

Alpy (Claude).
Anfossi (Jean-Claude).
Aurousseau (Bernard).
Bajart (Jean-Pierre).
Baudelle (Jean-Denis).
Beaud (Pierre).
Bechet (Pierre).
Bia (Yvon).
Boulet (Raymond).
Bouronopoulos (Christian).
Brunel (Philippe).
Buisson (Gérard).
Calmettes (Alain).
Camblain (Eric).
Chambon (Jean-Marc).
Chapel (Philippe).
Chevereau (Christophe).
Choupin (André).
Damman (Catherine), épouse Zanchet.
David (Richard).
Febvre (Michel).
Fialek (Christian).
Fournier (Bernadette).
Fournier (Olivier).
Galdeano (Marc).
Halozar (Alain).
Hamon (Hervé).
Heneman (Dominique).
Hugues (Philippe).
Kouakou Datte (André).
Lachaud (Jean-Claude).
Lakhdar (Jamal).
Lucien-Brun (Stéphane).